



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Angoulême, le **- 3 JUIN 2025**

Affaire suivie par :
Service Agricole, Forêt et Espaces Naturels
Unité BIO-PENAF

Secrétariat CDPENAF

Tél. : 05-17-17-38-88

Courriel : ddt-cdpnaf@charente.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

ATHENA Conseils

16 rue Magenta

86000 POITIERS

LRAR n° 1A 205 191 1293 3

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
COPIE de l'avis du préfet de la Charente sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime : EPA du projet de bâtiments logistiques et activités (plateforme logistique) Commune(s) de RUFFEC - Charente (16)	1	Transmis pour ATTRIBUTION

P/ le directeur départemental des territoires,
La responsable de l'unité biodiversité et
préservation des espaces naturels et agricoles,



Isabelle BLICQ



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

COPIE

AVIS

sur l'étude préalable agricole (EPA) accompagnant le projet de bâtiments logistique et activités (plateforme logistique) porté par ATHENA CONSEILS et FAUBOURG PROMOTION RUFFEC, sur la commune de RUFFEC

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA), reçu le 25 avril 2025, transmis par ATHENA CONSEILS et FAUBOURG PROMOTION, représentée par Benjamin CARONI, directeur pôle programmes ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet de bâtiments logistiques et activités (plateforme logistique) – commune de Ruffec ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 22 mai 2025 ;

J'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude préalable agricole.

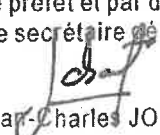
Une mesure de compensation est proposée d'un montant de **53 700 €**.

Aucun projet de compensation agricole n'étant identifié à ce stade, une convention de consignation de ces fonds sera signée entre le porteur de projet et l'État afin de déclencher la procédure de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et de fixer un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation. Des arrêtés préfectoraux de consignation et déconsignation seront pris au fur et à mesure de l'avancement des projets compensatoires.

Angoulême, le **28 MAI 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART